

CONVENTION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La commune de BARENTIN, place de la Libération, BP 12, 76360 BARENTIN, représentée par son Maire, Christophe BOUILLON, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2025,

Ci-après désignée « La Ville »

d'une part,

ET

La communauté de communes Caux-Austreberthe, établissement public, dont le siège social est au 103, Allée des Vergers, 76360 BARENTIN, représentée par Daniel GRESSENT, Vice-Président, dûment habilité par la décision n°DEC_2025-35.

ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les parties »

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, l'Occupant sollicite la mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison des services à la population – 4, rue de l'Ingénieur Locke à Barentin, en vue de l'installation et du fonctionnement d'une Maison France Services.

En conséquence, la Ville consent à conclure avec l'Occupant la présente convention d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, à titre précaire, révocable et sans création de droits réels, à occuper un local d'une superficie de 36 m², situé au sein de la Maison des services à la population – 4, rue de l'Ingénieur Locke à Barentin, appartenant au domaine public communal.

Un espace commun de 20 m², issu du regroupement de l'ancien bureau et de la tisanerie, sera partagé entre les agents de la MSP et de France Services, ainsi que les sanitaires du personnel (moins de 6 m²).

Cette autorisation ne confère aucun droit au bail commercial ni aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le local faisant l'objet de la présente convention est exclusivement affecté à l'installation et au fonctionnement d'une Maison France Services.

Tout autre usage, même accessoire, est interdit sans autorisation écrite préalable de la Ville.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé entre les Parties. La Ville se réserve le droit de facturer les frais de remise en état en cas de dégradations constatées.

ARTICLE 4 : OCCUPATION / JOUISSANCE

L'Occupant :

- déclare connaître parfaitement les lieux et les accepter en l'état ;
- s'interdit toute cession, sous-location, mise à disposition de tiers ou transfert de la convention, même à titre gratuit ;
- ne peut procéder à aucune modification ou transformation sans accord écrit et préalable de la Ville. En cas de modifications réalisées sans autorisation, la Ville pourra, à son choix, exiger la remise en état des lieux aux frais de l'Occupant ou le paiement d'une indemnité équivalente au coût des travaux nécessaires ;
- respecte toutes les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité et, le cas échéant, celles applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;
- veille à ce que son usage des lieux et les installations mises en place ne présentent aucun danger pour les personnes ni pour les biens.

En cas de manquement, la Ville pourra mettre en demeure l'Occupant d'y remédier et, à défaut, résilier immédiatement la convention sans indemnité.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN / REPARATION / TRAVAUX

Le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des abonnements ainsi que des dépenses d'entretien courant et technique des locaux, hors réparations liées à un usage anormal ou à une dégradation imputable à l'Occupant.

L'occupant s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer

aucune indemnité à la charge de la Ville en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

Dans le cas où la Ville désirerait faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, l'occupant devra s'organiser pour permettre un accès nécessaire sans pouvoir exiger aucune indemnité.

ARTICLE 6 : CONTROLE

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier que les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux fixées par la présente convention sont bien respectées par l'occupant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'Occupant est tenu de souscrire, avant l'entrée dans les lieux et pour toute la durée de la convention, une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Aucune franchise, exclusion de garantie ou insuffisance de garanties ne pourra être opposée à la Ville.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte d'exploitation, interruption de service, vol ou dommage survenu aux biens de l'Occupant, quelle qu'en soit la cause.

L'Occupant demeure seul responsable des dommages causés par ses agents, usagers ou visiteurs dans les locaux mis à disposition ou dans les espaces communs

ARTICLE 8 : DUREE – SUSPENSION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature par les deux parties.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Elle peut être :

- suspendue sans indemnité en cas de nécessité de travaux ou d'évènement exceptionnel ;
- résiliée par la Ville à tout moment, pour motif d'intérêt général ou manquement de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois sauf urgence ;
- résiliée par l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois ;
- résiliée de plein droit en cas de force majeure.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LIEUX

À l'expiration de la convention, l'Occupant doit restituer les locaux libres de toute occupation et remettre à la Ville l'ensemble des clefs et moyens d'accès. Les lieux devront être rendus dans un état conforme à leur usage normal, sous réserve de l'entretien assuré par la commune.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en l'absence d'accord amiable, soumis au Tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Fait en 2 exemplaires

A _____, le _____

Signatures des parties.

Pour la commune de Barentin	Pour la Communauté de communes Caux-Austreberthe
Le Maire,	Le 1 ^{er} Vice-Président